



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral abrogeant l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire
du 24 avril 2023 pris à l'encontre de la société VERSALIS FRANCE
pour son établissement situé à MARDYCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2023 et notamment l'article 3 « classement ICPE de la substance huile de trempe « Fopy » imposant des prescriptions complémentaires suite à l'accident du 9 décembre 2022 entraînant un incendie à proximité du four BA106 à la société VERSALIS FRANCE pour la poursuite d'exploitation de son établissement dit « site des Dunes » situé à MARDYCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le document « guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - partie A - janvier 2023 » du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le courrier du 16 mai 2023 de la société VERSALIS FRANCE, transmettant le rapport d'analyse du produit « FOPY » et en comparant ces résultats avec les propriétés physico-chimiques du fioul lourd en réponse à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 et notamment l'article 3 ;

Vu le rapport du 8 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant le respect par l'exploitant des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les éléments transmis par l'exploitant le 16 mai 2023 permettent de conclure que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2023 ne sont pas pertinentes ;
2. en conséquence, ces dispositions peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 imposant à la société VERSALIS FRANCE, des prescriptions complémentaires de revoir le classement ICPE de la substance « FOPY » et son rapport d'accident transmis suite à l'accident du 9 décembre 2023, pour son établissement site des Dunes situé route des Dunes à MARDYCK (59279), est abrogé.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MARDYCK et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARDYCK et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

30 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

